



REGLEMENT INTERIEUR

L'ensemble des sites concernés par le présent règlement seront dénommés équipements sportifs. Ce règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs couverts de l'Agglomération pour les groupements dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des compétitions et manifestations diverses. Par groupement, il faut entendre les personnes morales telles que :

- ✚ Associations sportives ;
- ✚ Organismes ou sociétés diverses ;
- ✚ Institutions publiques ou privées.

Ce règlement concerne l'ensemble des gymnases et des salles spécialisées gérés par l'Agglomération du Pays de Dreux. Lors de la mise en œuvre de procédures de sécurité ordonnées par le Préfet, tel que le plan Vigipirate, le personnel de l'établissement pourra exécuter les consignes qui en découlent (vérification des sacs, vestiaires etc.).

ARTICLE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 CONDITIONS D'ACCES

L'Agglomération du Pays de Dreux se réserve la faculté de disposer des équipements sportifs et d'annuler des créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- ✚ De l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux ;
- ✚ D'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes ;
- ✚ D'une nécessité pour satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

Les conditions d'accès détaillées sont définies à l'article 2.1 du présent règlement.

Afin de garantir la sécurité de chacun, il est strictement interdit d'ouvrir les issues de secours des gymnases de l'agglomération du pays de Dreux en dehors du cadre légal de leur utilisation.

1.2 CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

1.2.1 Vestiaires et effets personnels

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage.

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est rappelé qu'il est vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objet de valeur.

Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel de l'Agglomération présent au sein de l'établissement.

1.2.2 Une utilisation paisible des lieux et matériels et conforme à leur destination

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte sportive, afin de ne pas perturber le cas échéant, les autres occupants et voisins.

L'occupation des équipements sportifs doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation, le cas échéant, pour lesquels l'occupant a été autorisé.

Dans tous les cas, l'équipement sportif présente certaines spécificités liées : Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026
Publication : 12/03/2026

- ✚ A la technicité des lieux,
- ✚ Au gardiennage et à la surveillance,
- ✚ A sa capacité d'accueil et aux obligations qui en découlent.

Il est demandé aux utilisateurs de signaler toute anomalie constatée, à la direction des équipements sportifs de l'agglomération, dont les coordonnées sont affichées sur le site.

Il est dans tous les cas interdit :

- ✚ D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la direction des équipements sportifs de l'agglomération, et sous réserve d'obtention d'autorisation ;
- ✚ De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux accordés ;
- ✚ D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation ;
- ✚ D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de l'Agglomération.

Afin de maintenir le matériel sportif en bon état de fonctionnement et pour limiter les risques d'accident, l'utilisation du matériel équipant le site sportif, doit être conforme à sa destination.

L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation de l'Agglomération.

Il lui est d'ailleurs interdit d'utiliser du matériel à demeure qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée.

Tout dommage porté au matériel ou aux installations pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice par l'Agglomération.

1.2.3 Un comportement correct et responsable

Tous les utilisateurs doivent conserver une attitude correcte et responsable pendant tout le temps d'occupation des lieux.



Ne pourront accéder ou demeurer dans les installations sportives, les personnes :

- ✚ En état manifeste d'ébriété ;
- ✚ Ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public ;
- ✚ Accompagnées d'un animal même tenu en laisse ou porté, à l'exception des chiens guide d'aveugle.

Il est notamment interdit :

- ✚ D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du site sportif hors buvette autorisée ;
- ✚ D'introduire dans les sites sportifs tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes hors matériel de tir sportif, produits illicites et dangereux, bouteilles en verre...) ;
- ✚ De bloquer ou encombrer les circuits d'évacuation et les issues de secours de quelque façon que ce soit ;
- ✚ D'empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés ;
- ✚ Aux spectateurs d'accéder aux aires de jeux sauf personnes à mobilité réduite qui devront se faire connaître auprès des gardiens afin d'être orientées ;
- ✚ De fumer et de vapoter ;
- ✚ De cracher ;
- ✚ De marcher avec des chaussures de ville ou d'utiliser la même paire de chaussures à l'intérieur et à l'extérieur dans les aires de jeux ;
- ✚ D'utiliser des chaussures marquant le revêtement de sol sur les aires de jeux ;
- ✚ De laver les chaussures ou effets dans les lavabos des vestiaires ;
- ✚ De porter des vêtements inadaptés (fermeture éclair, jeans) ou des chaussures sur les tatamis ;
- ✚ De circuler pieds nus autour des tatamis ;
- ✚ D'utiliser des engins sportifs à roulettes à l'intérieur des sites sportifs ;
- ✚ De jeter des débris, déchets hors des poubelles réservées à cet effet (tri sélectif) ;
- ✚ D'ouvrir les armoires électriques (sauf agents de l'Agglomération habilités),
- ✚ De se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé par écrit ;
- ✚ D'introduire et d'utiliser du matériel sportif non adapté ou hors norme.

De même, l'utilisation de résine ou de produits équivalents dans la pratique du handball est interdite aussi bien à l'entraînement qu'en compétition.
Seule la colle blanche est autorisée.

	
La résine est une substance collante (naturelle ou synthétique) pour améliorer l'adhérence du ballon dans la main . Elle se présente sous forme de pâte, crème ou gel, et s'applique en petite quantité sur les doigts ou la paume.	La colle blanche en handball est une résine naturelle ou synthétique , conditionnée sous forme pâteuse ou crémeuse, de couleur blanche. Elle est appliquée en fine couche sur les doigts ou la paume pour augmenter l'adhérence entre la main et le ballon.
<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Trimona Handball Wax Classic <input checked="" type="checkbox"/> Select Profcare Resin <input checked="" type="checkbox"/> Kempa Handball Resin <input checked="" type="checkbox"/> Molten Resin <input checked="" type="checkbox"/> Rehband Handball Wax Pro 	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Rehband Handball Wax Pro <input checked="" type="checkbox"/> Pro Match Glue Resin 100 ml <input checked="" type="checkbox"/> Trimona White Grip 250 g <input checked="" type="checkbox"/> Trimona White Grip <input checked="" type="checkbox"/> Unink Résine Blanche <input checked="" type="checkbox"/> Hummel Resin Gel

➔ Attention : Si un produit n'est pas listé dans le tableau, il est de ce fait interdit d'utilisation dans les gymnases de l'Agglomération.

La vente et la consommation de nourritures et de boissons est autorisée dans l'enceinte des gymnases de l'agglomération. Toutefois, le club responsable des ventes doit :

- ✚ Garantir la bonne conduite des visiteurs ;
- ✚ Nettoyer les déchets laissés dans les tribunes ;

1.3 GARDIENNAGE

Lorsque le site est surveillé, le gardien est habilité à faire respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Il peut à ce titre :

- ✚ Demander la présentation des autorisations liées à l'accueil de manifestations, compétitions, etc. ;
- ✚ Faire les remarques qui s'imposent aux personnes chargées de l'encadrement d'un groupe lorsqu'il y a un manquement manifeste au respect des conditions d'utilisation fixées par le règlement ;
- ✚ Procéder aux avertissements nécessaires par suite de comportements incorrects ou irresponsables constatés ;
- ✚ Informer le service des sports de l'Agglomération des dysfonctionnements ;
- ✚ Prévenir les secours en cas d'accident ou d'incident.

1.4 CHAMP DE RESPONSABILITE

- A la charge de l'agglomération : Les équipements sportifs couverts sont placés sous la responsabilité de l'Agglomération propriétaire. La gestion de ces équipements est placée sous la direction des équipements sportifs de l'agglomération du pays de Dreux.
- A la charge des usagers : Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence au terme des articles 1240 et 1241 du Code Civil.
- A la charge des responsables légaux : Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application de l'article 1242 alinéa 4 du Code Civil.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPEMENTS

Par groupement, il faut entendre les personnes morales telles que :

- ✚ Associations sportives,
- ✚ Organismes ou sociétés diverses,
- ✚ Institutions publiques ou privées.

2.1 CONDITIONS D'ACCES

Les groupements devront solliciter par écrit auprès du Service des Équipements Sportifs l'attribution de créneaux horaires d'utilisation, préalablement à tout accès dans les équipements sportifs. Ces demandes devront respecter les périodes horaires d'accès définies par l'autorité territoriale.

Pour permettre une bonne visibilité des associations qui fréquentent l'établissement, les membres de l'association se présenteront aux agents des gymnases pour signaler

- ✚ L'ouverture d'une salle
- ✚ L'utilisation d'une salle

Cas d'une occupation régulière :

- ✓ Les groupements pour lesquels la fréquentation des équipements sportifs est régulière, et peut être planifiée sur une saison sportive, adressent les demandes écrites d'attribution des créneaux horaires à la suite de la demande écrite à la direction des équipements sportifs de l'agglomération du pays de Dreux.
- ✓ L'accord est formalisé par une convention cadre de mise à disposition complétée d'annexes.
- ✓ En cas de réservation de créneaux supplémentaires et notamment sur la période des vacances scolaires (stages), en plus de ceux attribués sur une saison sportive, une demande de réservation spécifique devra être formulée par écrit auprès de la direction des équipements sportifs de l'agglomération du pays de Dreux, au moins un mois avant l'utilisation envisagée.
- ✓ L'accord pour l'attribution des créneaux horaires complémentaires, y compris en périodes de vacances scolaires sera formalisé par la rédaction d'une annexe à la convention de mise à disposition conclue avec le groupement.

Révision de l'autorisation d'accès :

- ✓ L'agglomération du pays de Dreux peut décider de revoir les attributions de créneaux, dès lors que les fréquentations seront régulièrement inférieures à 4 personnes au cours des séances.
- ✓ Dispositif applicable aux établissements d'enseignement :
 - Les responsables des établissements scolaires adressent les demandes écrites d'attribution des créneaux horaires suite à la demande écrite à la direction des équipements sportifs de l'agglomération du pays de Dreux.
 - L'accord est formalisé par une convention cadre de mise à disposition complétée d'annexes.
 - Occupation dans le cadre d'un événement (compétition, manifestation ou animation etc.) :
 - L'organisateur doit faire une demande d'attribution de créneaux horaires auprès de la direction des équipements sportifs de l'agglomération du pays de Dreux au moins un mois avant la date d'utilisation envisagée.

En cas d'accord pour l'attribution de créneaux horaires d'utilisation, l'autorisation d'occupation prend la forme soit :

- ✓ D'une convention avec mise à jour des annexes,
- ✓ D'une lettre ou courriel d'autorisation précisant les conditions de mise à disposition.

2.2 CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

Respect des créneaux horaires attribués :

- ✚ Les créneaux horaires d'utilisation attribués doivent être respectés. Ces créneaux comprennent les temps de déshabillage et d'habillage.
- ✚ En cas de non-utilisation ou sous-utilisation prolongée ou fréquente constatée par la direction des équipements sportifs, l'Agglomération du Pays de Dreux se réserve la possibilité de revoir le planning des horaires accordés.
- ✚ L'abandon de créneaux horaires attribués doit être signalé par le groupement au moins un mois avant la date prévue.

2.3 LE MATERIEL SPORTIF PROPRE AU GROUPEMENT

Un groupement doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction sur le site sportif de matériel dont il est propriétaire, qu'il a emprunté ou loué.

Ce matériel, dont le groupement est responsable, devra :

- ✚ Répondre aux normes en vigueur et prendre à sa charge les obligations de contrôle ;
- ✚ Correspondre au sport autorisé sur le site.

L'utilisateur en reste responsable, l'Agglomération du Pays de Dreux décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260312-D2026-076-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026
Publication : 12/03/2026

2.4 OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

Pour chaque activité encadrée, le responsable du groupe doit s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à séjourner ou utiliser le site sportif pendant toute la durée des créneaux horaires attribués.

L'accès des groupements aux équipements sportifs est interdit à tout public non encadré.

Les personnes en charge de l'encadrement du groupe ou de l'organisation d'une manifestation devront être présentes durant toute la durée de l'occupation sollicitée. Par ailleurs, l'entrée et la sortie des adhérents s'organiseront sous sa responsabilité.

Il est strictement interdit d'installer du matériel ou des objets à moins de 8 mètres d'une entrée ou sortie de secours des gymnases de l'agglomération du pays de Dreux (Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

2.4.1 Obligations à la charge du responsable juridique du groupement (ex : Président, Directeur, Chef d'établissement...)

L'organisation et le déroulement des activités ainsi que l'encadrement du groupement sont placés sous la responsabilité juridique du groupement, qui devra :

- ✚ Organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur, applicable à l'activité développée (entraînement, animation, compétition ou enseignement des activités physiques et sportives) et à la nature du groupe (associatif, scolaire etc.) concernant les normes d'encadrement et les conditions d'agrément, de qualification et de validité des diplômes ;
- ✚ Prévoir les procédures et formalités nécessaires au moment de l'adhésion au sein de la structure permettant de vérifier qu'il n'y a aucune contre-indication à la pratique sportive développée ;
- ✚ Prévoir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser et contrôler l'accueil, le cheminement et le départ de chacun des membres du groupe ; la responsabilité d'un mineur étant transférée à l'organisateur de l'activité pendant toute la durée de la séance ;
- ✚ S'assurer que le personnel d'encadrement intervenant sur site ait pris connaissance :
- ✚ Des dispositions du règlement d'utilisation des équipements sportifs,
- ✚ Des consignes de sécurité et des dispositifs de secours existants et affichés sur le site, étant précisé que les personnes chargées de l'encadrement seraient amenées à procéder ou participer aux évacuations et alertes indiquées.

En cas d'accident grave survenu dans le cadre associatif, une déclaration d'accident grave sera émise par l'intermédiaire du Président de l'association, et transmise à la D.D.C.S.P.P d'Eure et Loir et à l'Agglomération dans les 48h au plus tard après l'événement.

2.4.2 Obligations à la charge du personnel chargé de l'encadrement du groupe

Il est rappelé que le personnel qui encadre un groupe doit impérativement veiller à la discipline au sein de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Cela implique de sa part le respect des règles suivantes :

- ✚ Le personnel d'encadrement informera les membres de son groupe des dispositions du présent règlement d'utilisation et s'assurera de son respect ;
- ✚ La discipline au sein du groupe doit être assurée dès l'arrivée de chaque membre, durant l'activité et jusqu'à leur départ ;
- ✚ Il veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- ✚ Il fera cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de son groupe ;
- ✚ Il sensibilisera les membres de son groupe afin que rien ne soit oublié sur le site et procédera dans tous les cas à une vérification avant le départ du groupe. En cas de perte, de vol sur le site sportif, l'Agglomération du Pays de Dreux déclinera toute responsabilité ;
- ✚ En cas d'accident ou d'incident, le personnel d'encadrement devra impérativement faire alerter, ou alerter les secours. Il devra également prévenir et informer les services de l'Agglomération.

2.5 CHAMPS DE RESPONSABILITE

A la charge du groupement :

- ✚ L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe, sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique du groupement.
- ✚ Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans les équipements sportifs et de la garde de l'enfant mineur dès que celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance pendant les horaires normalement prévus.
- ✚ Le responsable du groupement et le personnel chargé de l'encadrement engage sa propre responsabilité en cas de non-respect du règlement d'utilisation des équipements sportifs, des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel de l'Agglomération.

Pendant les créneaux horaires qui leur sont réservés, chaque groupement est responsable vis-à-vis des tiers, usagers ou intéressés :

- ✚ Des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation de l'équipement sportif ou de l'utilisation des matériels ;
- ✚ Des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur le site sportif.
- ✚ A la charge des responsables légaux :
 - Tant que l'enfant se trouve sur la voie publique, il est réputé être sous la garde de ses responsables légaux. Ceux-ci doivent s'assurer de la prise en charge de l'enfant par le personnel chargé de l'encadrement du groupe.
 - La garde de l'enfant mineur n'est transférée qu'à compter du moment où celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance prévue et sous la responsabilité du personnel chargé de l'encadrement. Cette garde est levée dès la sortie de l'enfant à l'heure normale de fin de séance.

2.6 ASSURANCES

Les responsables de groupement doivent garantir tous les risques et dommages liés à l'activité et pouvant être portés aux personnes et aux biens, notamment la responsabilité civile du groupement, de ses dirigeants, de ses préposés y compris des bénévoles, de ses adhérents licenciés ou non, chacun étant considéré comme tiers entre eux.

La police d'assurance devra satisfaire aux dispositions du Code du Sport pour ce qui concerne les activités physiques et sportives.

2.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.7.1 Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions

Outre l'autorisation à solliciter auprès de l'Agglomération pour l'attribution de créneaux horaires sur le site sportif concerné en référence à l'article 2.1 du présent règlement, l'organisateur doit également solliciter les autorisations et procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment :

- ✚ La tenue de la buvette,
- ✚ La mise en place d'une sonorisation faisant l'objet d'une déclaration à la SACEM,
- ✚ La perception et la conservation des recettes sur le domaine public,
- ✚ L'extension de la buvette devrait faire l'objet d'une demande un mois avant l'évènement pour permettre la rédaction d'une convention.
- ✚ etc...

2.7.2 Publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements sportifs est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de l'Agglomération.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. L'Agglomération dispose d'un droit de regard sur le contenu des publicités, ce-dernier devant être conforme à la législation en vigueur.

L'installation se fera en présence d'un agent de l'Agglomération.

2.7.3 Aménagements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20260312-D2026-076-AU

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 12/03/2026

Publication : 12/03/2026

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des aménagements de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de l'Agglomération.

ARTICLE 3 EXECUTION ET SANCTIONS

L'ensemble du personnel de l'Agglomération est habilité à faire respecter ce règlement.

Le refus de suivre les consignes données par le personnel de l'Agglomération ou toute infraction constatée au règlement intérieur peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués, l'expulsion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20260312-D2026-076-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Publication : 12/03/2026